

Arrêt

n° 271 241 du 12 avril 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me V. NEERINCKX, avocat,
Akkerstraat, 1,
9140 TEMSE,**

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile
et la Migration.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2019 par X, de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée prise le 24 septembre 2019 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à comparaître le 29 mars 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 26 mai 2019, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle et, le même jour, elle a été mise sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.3. Le 24 septembre 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée. Les recours introduits à l'encontre de cette décision ont été rejetés par l'arrêt n° 271.252 du 12 avril 2022.

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée de trois ans

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce

que :

☐ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

☐ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le 16/04/2019 .

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

L'intéressé a été placée sous mandat d'arrêt du 26/05/2019 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels elle est susceptible d'être condamné.

Attendu que la vente de produits stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constitue une atteinte grave à la sécurité publique.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Art 74/13

L'intéressé a été entendu le 26/05/2019. L'intéressé a déclaré ne pas voir une relation durable ou un partenaire en Belgique.

L'intéressé a déclaré qu'elle est venue en tant que touriste.

Le dossier administratif de l'intéressé et le droit d'être entendu rempli le 26/05/2019 ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. On peut donc en conclure que cette décision ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a déclaré ne pas être malade et elle n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. Au vu de ces éléments l'art 3 de la CEDH n'est pas d'application.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé a été placée sous mandat d'arrêt du 26/05/2019 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels elle est susceptible d'être condamné.

Attendu que la vente de produits stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constitue une atteinte grave à la sécurité publique.

Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de la violation des articles 23-27 du Code judiciaire et 4 du Titre préliminaire du code de procédure pénale, du devoir de minutie, du principe du raisonnable et de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.2. Elle affirme que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de la décision de la Chambre du conseil et du fait qu'elle doit avoir une adresse en Belgique. Elle estime que l'acte attaqué l'empêche d'en respecter les conditions

2.2.1. Elle prend un second moyen de la violation de l'obligation de motivation matérielle (article 62 de la loi du 15 décembre 1980) joint à l'article 74/11 de cette même loi.

2.2.2. Elle fait valoir que la motivation de la durée de l'interdiction d'entrée n'est pas correcte. Ainsi, concernant l'illégalité de son séjour, elle affirme être arrivée en Belgique le 1^{er} avril 2019 en telle sorte que, lors de son arrestation, elle se trouvait encore dans le délai de 90 jours suivant son arrivée avec un passeport dépourvu de visa.

Quant au motif de l'atteinte à l'ordre public, elle souligne que son mandat d'arrêt ne se trouve pas au dossier administratif en telle sorte que le Conseil ne pourrait vérifier que l'acte attaqué a été correctement motivé, le simple fait d'être placé sous mandat d'arrêt ne pouvant justifier une atteinte à l'ordre public. Elle précise qu'être soupçonné d'avoir commis une infraction pénale n'implique pas qu'elle constitue un danger. Elle ajoute avoir été libérée par la Chambre du conseil en telle sorte qu'il a été considéré qu'elle n'était pas dangereuse.

Concernant l'intérêt du contrôle de l'immigration, elle soutient qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée qui ne saurait justifier la durée maximale de l'acte attaqué. Elle considère que la partie défenderesse devait tenir compte de toutes les circonstances de la cause, ce que ne constitue pas l'intérêt du contrôle de l'immigration.

3. Examen des moyens.

3.1. En ce que le premier moyen est pris de la violation de l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale et du principe du raisonnable, il appartient à la requérante invoquant la violation d'une disposition ou d'un principe d'indiquer non seulement la disposition ou le principe méconnu mais également la manière dont il aurait été méconnu, *quod non in specie*. Dès lors, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

3.2.1. Pour le surplus, il ressort, notamment, de l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

[...] ».

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée, sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o et 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* » et que « *l'obligation de retour n'a pas été remplie* ». Cette motivation n'est pas contestée valablement par la requérante.

Concernant plus particulièrement le fait que l'acte attaqué n'aurait pas tenu compte de la décision de la Chambre du conseil dont, notamment, les conditions qui y étaient contenues et le fait que la requérante devait avoir son adresse sur le territoire belge, l'interdiction d'entrée attaquée est étroitement liée à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement pris le jour même. Or, il ressort de la motivation de cet ordre que la partie défenderesse a bien tenu compte du fait que la requérante est libérable et a payé une caution ce qui démontre la prise en considération de l'ordonnance de la Chambre du conseil du Tribunal de Première instance du 16 septembre 2019.

Il y est d'ailleurs spécifiquement prévu que la requérante pourra solliciter la suspension de son interdiction d'entrée. Ainsi, le grief de la requérante s'avère sans pertinence, ces éléments ayant été pris

en considération par la partie défenderesse. Dès lors, il ne peut être question d'une méconnaissance des articles 23-27 du Code judiciaire.

Par ailleurs, la requérante invoque également une méconnaissance de l'obligation de motivation et de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 quant à la durée de l'interdiction d'entrée. Ainsi, cette dernière estime que les considérants censés motiver la durée de l'interdiction d'entrée ne peuvent être retenus.

A ce sujet, concernant le séjour illégal de la requérante, les développements de la requérante s'avèrent sans pertinence dans la mesure où, à la date de la prise de l'acte attaqué, la requérante était bien en séjour illégal (le délai de 90 jours étant écoulé). Dès lors, la requérante pouvait très bien tenter de régulariser sa situation même si elle était en détention provisoire, cette dernière n'expliquant pas les raisons pour lesquelles elle n'a pas régularisé son séjour et se contente de se retrancher derrière le fait qu'en raison de sa détention elle n'a pas pu quitter le territoire dans le délai requis. Dès lors, ce grief n'est pas fondé.

Concernant l'atteinte à l'ordre public, la requérante reproche à la partie défenderesse l'absence du mandat d'arrêt dans le dossier administratif de sorte que le Conseil ne pourra vérifier si l'acte attaqué a été soigneusement motivé. A ce sujet, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ce grief dès lors qu'il ressort suffisamment du rapport administratif du 26 mai 2019 que la requérante a été interceptée suite à une perquisition dans le cadre d'une découverte de plantes de cannabis et a été placée sous mandat d'arrêt le jour même. Il n'apparaît pas que la requérante se soit inscrite en faux contre ce document dressé par un agent assermenté ou tout autre document contenu au dossier administratif faisant état d'un mandat d'arrêt.

En outre, le simple fait que la requérante ait été placée sous mandat d'arrêt peut suffire à justifier le fait que la partie défenderesse estime qu'elle représente un danger pour l'ordre public. Il apparaît que les faits repris dans le rapport administratif de contrôle d'un étranger du 26 mai 2019 n'ont par ailleurs pas été remis en cause par la requérante et sont suffisamment explicites quant aux faits qui lui sont reprochés. De plus, cette considération n'emporte nullement une quelconque méconnaissance par la partie défenderesse du principe général de droit de la présomption d'innocence et ce, dans la mesure où le seul énoncé des faits visés par le constat précité n'emporte aucune décision en cette matière et réserve, dès lors, entièrement la question de la responsabilité pénale de la requérante. Ainsi, la partie défenderesse ne préjuge pas de la culpabilité mais se borne à considérer que l'interdiction d'entrée est légalement justifiée, parmi d'autres motifs non contestés, par le fait que « *L'intéressée a été placée sous mandat d'arrêt du 26/05/2019 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels elle est susceptible d'être condamnée. Attendu que la vente de stupéfiants, par le prosélytisme qui l'accompagne, l'exploitation de la déchéance d'autrui qu'elle constitue, les conséquences dramatiques pour la santé et la délinquance importante qu'elle génère dans le chef des consommateurs qui en sont dépendants, constitue une atteinte grave à la sécurité publique. Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public* ». Dès lors, ce grief n'est pas davantage fondé.

Enfin, concernant la critique portant sur l'importance du contrôle de l'immigration, le Conseil n'en aperçoit pas la pertinence. En effet, cet élément ne constitue qu'un motif parcellaire de l'acte attaqué et est une déclinaison de celui relatif à l'illégalité du séjour sur le territoire belge de sorte que cet élément de contrôle de l'immigration, fut-il stéréotypé, ne justifie pas à lui seul la durée de l'interdiction d'entrée.

Quant à la référence à l'arrêt n° 216.322 du 1^{er} février 2019, il appartient à la requérante invoquant un arrêt de démontrer la comparabilité de la situation invoquée avec la sienne, *quod non in specie*. Dès lors, à défaut de démonstration de la comparabilité, l'invocation de cet arrêt s'avère sans pertinence.

Dès lors, au vu de ces considérations, la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des circonstances de la cause. En outre, il ressort des termes de l'acte attaqué que la partie défenderesse a également pris en considération l'ensemble des éléments mentionnés dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et a laissé à la requérante la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle a estimés utiles lors de son audition en date du 26 mai 2019, laquelle est contenue au dossier administratif.

3.3. Par conséquent, les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus. Les moyens ne semblent pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours en annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille vingt-deux par :

M. P. HARMEL,	Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.